

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-166
PORTANT CONSTAT DE BIENS VACANTS SANS MAITRE

Le Maire de la commune de Mézières-sur-Seine,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et suivants,
VU le code civil et notamment son article 713,
VU les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et les articles 98 et 99 de la loi 2022-217 du 21 février 2022,
VU les informations figurant au registre du cadastre sur les biens visés par le présent arrêté,
VU les informations transmises par la Direction général des Finances publiques, CIP de Mantes-la-jolie, sur les biens visés par le présent arrêté,
VU les recherches effectuées par le service communal afin de retrouver les propriétaires des biens visés par le présent arrêté,
VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 9 mars 2022,
CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, les biens visés relèvent des biens sans maître,
CONSIDÉRANT que les biens visés sont inclus dans des zones pour lesquels la commune engage des projets d'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

- AA 308 sis Lieudit Bourlière,
- B 486 sis Lieudit Les Gravois,
- B 488 sis Lieudit Les Gravois,
- B 490 sis Lieudit Les Gravois,

n'ont pas de propriétaire connu vivant ou susceptible de l'être, et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que sur chaque terrain visé ; sera publié dans un journal local ; sera notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile connu du propriétaire ainsi qu'à l'exploitant du terrain si ce dernier est identifié connu ; et sera notifié au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Mézières-sur-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Versailles (Yvelines).

Fait à Mézières-sur-Seine, le 10 mars 2022.

Le Maire,

Franck FONTAINE.

Certifié exécutoire le 7 avril 2022
transmis à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie le 10/03/22
Le Maire,

Fontaine

